

Re Metcalfe

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Donald Warren Metcalfe

2023 OCRI 38

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence les 23 et 24 octobre 2023 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 11 décembre 2023

Formation d’instruction

John Rogers (président), Barbara Fraser et Johannes van Koll

Comparutions

Joe Kelly, avocat de la mise en application

Donald Warren Metcalfe (absent)

DÉCISION AU FOND

L’INTRODUCTION

¶ 1 La présente affaire a été introduite par un avis d’audience (l’avis d’audience) daté du 2 novembre 2020 et publié conformément à ce qui était alors les articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), organisme remplacé par l’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

¶ 2 L’avis d’audience indique que, de novembre 2018 à janvier 2020, l’intimé, Donald Warren Metcalfe, était une personne autorisée à Groupe Financier Chippingham Limitée (Chippingham) et à PI Financial Corp (PI Financial), deux courtiers membres, et qu’il a occupé le poste de président et chef de l’exploitation de Chippingham, puis de vice-président du conseil d’administration et administrateur de PI Financial.

¶ 3 Dans l’avis d’audience, il est allégué qu’au cours de cette période, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l’OCRI (les Règles consolidées), l’intimé a eu une conduite frauduleuse en faisant de fausses déclarations quant à la propriété et à la valeur des actifs offerts en garantie d’un emprunt d’un montant de 172 millions de dollars.

¶ 4 Il est également allégué que l’intimé n’a pas collaboré en août 2020 avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête sur des allégations relatives à cette conduite frauduleuse, en contravention à l’article 8104 des Règles consolidées.

¶ 5 Le 3 décembre 2020, à la suite de la publication de l’avis d’audience, l’intimé a signifié sa réponse (la

réponse), niant les allégations formulées contre lui.

¶ 6 L'intimé était initialement représenté par une avocate qui a comparu en son nom à toutes les conférences préparatoires à l'audience, sauf à une, avant l'audience sur le fond, et qui a soumis à la formation, au nom de l'intimé, les avis de requête mentionnés ci-dessous. Toutefois, l'intimé a révoqué son avocate au moyen d'un avis d'intention d'agir en personne daté du 11 septembre 2023, juste avant l'audience sur le fond et après avoir donné instruction à son avocate d'informer le personnel de la mise en application de sa décision d'agir en son nom. Bien que l'intimé ait eu des communications régulières avec le personnel de la mise en application à la suite de sa décision d'agir en son nom, il a choisi de ne comparaître ni à la dernière conférence préparatoire à l'audience ni à l'audience sur le fond.

¶ 7 Le personnel de la mise en application a demandé à la formation de tenir l'audience sur le fond en l'absence de l'intimé.

¶ 8 Les motifs de la décision de la formation de tenir l'audience sur le fond en l'absence de l'intimé ainsi que les motifs de ses décisions à l'égard des requêtes de l'intimé et des contraventions alléguées sont énoncés ci-dessous.

LES ALLÉGATIONS FIGURANT DANS L'AVIS D'AUDIENCE

L'allégation de conduite frauduleuse

¶ 9 La conduite frauduleuse reprochée à l'intimé dans l'avis d'audience a trait à sa relation avec Gary Man King Ng (M. Ng). Durant la période des faits reprochés, M. Ng a été une personne autorisée et un représentant inscrit à Chippingham, puis à PI Financial. Comme il est indiqué ci-dessous, la formation a conclu, dans *Re Ng* 2022 OCRCVM 15 (la décision Ng), que M. Ng avait adopté la conduite frauduleuse alléguée dans l'avis d'audience et lui a donc imposé des sanctions.

¶ 10 M. Ng est le fondateur de Chippingham et en était propriétaire de par la structure de diverses sociétés qu'il contrôlait (le Groupe Ng).

¶ 11 En novembre 2018, M. Ng, par l'intermédiaire du Groupe Ng, a fait l'acquisition d'une participation assurant le contrôle total de PI Financial pour un prix en espèces de 100 millions de dollars qui a été financé en partie par deux prêteurs : le prêteur 1, qui a avancé environ 80 millions de dollars, et le prêteur 2, qui a avancé environ 20 millions de dollars (collectivement, les emprunts pour l'achat de PI).

¶ 12 Pour garantir ces emprunts et d'autres emprunts, M. Ng a fourni une sûreté personnelle au prêteur 1, au prêteur 2 et à un autre prêteur (B Corp) (collectivement, les prêteurs) sur des actifs financiers se trouvant dans des comptes de titres dont il était prétendument propriétaire, d'abord chez Chippingham, puis après son acquisition de PI Financial, chez PI Financial.

¶ 13 Malgré les déclarations de M. Ng :

- il n'était pas propriétaire des comptes de titres donnés en garantie aux prêteurs, n'exerçait pas un contrôle sur ces comptes et n'était pas autorisé à y effectuer des opérations; ou
- les comptes de titres n'existaient pas; ou
- les documents relatifs aux comptes de titres qu'il a fournis aux prêteurs ont été modifiés afin d'augmenter considérablement la valeur des actifs financiers prétendument détenus dans ces comptes.

¶ 14 En ce qui concerne l'intimé, il est allégué dans l'avis d'audience qu'il a commis une fraude, car il a aidé directement et activement M. Ng à falsifier des documents ou à produire des documents fictifs et à les distribuer aux prêteurs.

L'allégation relative au manquement à l'obligation de coopérer

¶ 15 Le personnel de la mise en application a convoqué l'intimé à une entrevue qui devait avoir lieu le 13 août 2020. L'intimé ne s'y est pas présenté.

¶ 16 Il est allégué que le fait que l'intimé ne se soit pas présenté à son entrevue constitue un manquement à l'obligation de coopérer, en contravention à l'article 8104 des Règles consolidées.

LA RÉPONSE

¶ 17 Dans sa réponse, l'intimé fait valoir ce qui suit :

- Il était une personne autorisée et a travaillé en étroite collaboration avec M. Ng, initialement à Chippingham, puis à PI Financial;
- Il a commencé à travailler chez Chippingham à la demande de M. Ng en décembre 2012;
- À titre de vice-président du conseil d'administration de PI Financial, il relevait directement de M. Ng et, durant la période des faits reprochés, agissait selon les instructions de ce dernier;
- À titre d'employé de PI Financial, l'intimé touchait une prime et un salaire annuels et n'a pas reçu d'actions ni d'autres titres de capitaux propres de PI Financial.

¶ 18 En ce qui concerne les allégations de conduite frauduleuse, l'intimé affirme ce qui suit :

- Il n'a participé à aucune discussion avec les prêteurs qui ont avancé de l'argent à M. Ng et n'avait aucune connaissance des discussions qui ont été tenues en ce qui concerne les emprunts pour l'achat de PI ou les autres emprunts;
- Il n'a pas falsifié les relevés de compte de Chippingham ni de PI Financial, et les relevés de compte qu'il aurait envoyés par courriel ont été transmis au nom et selon les instructions de M. Ng.

¶ 19 Si la formation conclut que l'intimé a dérogé aux normes de conduite prescrites par la Règle 1400 des Règles consolidées, ce dernier demande que toute sanction imposée tienne compte des facteurs suivants :

- L'intimé a agi selon les instructions de M. Ng et sous la pression de ce dernier;
- Il faisait confiance à M. Ng, qui était son patron et un homme d'affaires expérimenté et accompli;
- Il a posé ses actes sous la contrainte;
- Il n'a tiré aucun avantage financier ou personnel ni aucun autre avantage important des activités visées par l'allégation de conduite frauduleuse.

¶ 20 En ce qui concerne l'allégation relative au manquement à l'obligation de coopérer prévue à l'article 8104 des Règles consolidées, l'intimé affirme, dans sa réponse, que son avocate a assisté à l'entrevue et a fait une déclaration en son nom.

L'HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La procédure contre Gary Man Kin Ng

¶ 21 Rappelons que la présente affaire a été introduite par un avis d'audience daté du 2 novembre 2020.

¶ 22 L'intimé et M. Ng sont mentionnés dans l'avis d'audience qui a été publié. Comme il est indiqué ci-dessus, l'intimé a produit une réponse à l'avis d'audience, alors que M. Ng a choisi de ne pas le faire.

¶ 23 La première conférence préparatoire à l'audience en l'espèce s'est tenue par vidéoconférence le 6 janvier 2021. M. Ng ne s'est pas présenté à cette conférence préparatoire. Il n'a participé d'aucune manière à la procédure d'audience disciplinaire, bien qu'il ait été avisé à chaque étape que sa présence était requise. Par conséquent, lors de la conférence préparatoire tenue le 26 janvier 2022, avec le consentement des avocats de l'intimé et de la mise en application, l'affaire a été scindée, et une audience sur le fond contre M. Ng a été tenue le 9 mai 2022 (l'audience sur le fond contre M. Ng). Là encore, M. Ng a choisi de ne participer d'aucune manière à cette audience.

¶ 24 Après la présentation des observations du personnel de la mise en application lors de l'audience sur le fond contre M. Ng, la formation a décidé d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 8415(3) des

Règles consolidées et de tenir l'audience en l'absence de M. Ng.

¶ 25 La formation a conclu que M. Ng :

- avait, de novembre 2018 à janvier 2020, eu une conduite frauduleuse relativement à des emprunts, en contravention à la Règle 1400 des Règles consolidées;
- avait, en juillet 2020, manqué à son obligation de coopérer avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention à l'article 8104 des Règles consolidées.

¶ 26 À la suite de l'audience sur le fond contre M. Ng, une audience sur les sanctions a été tenue le 27 mai 2022, à laquelle, une fois de plus, M. Ng a choisi de ne pas assister.

¶ 27 Dans la décision Ng datée du 17 juin 2022, la formation énonce les motifs de ses décisions à l'égard des allégations formulées contre M. Ng, rend sa décision sur les sanctions à imposer à M. Ng et en expose les motifs. La formation a ordonné que les sanctions suivantes soient imposées à l'intimé :

- une amende du montant maximal autorisé par les Règles consolidées, soit 5 000 000 \$;
- une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque;
- une somme de 194 000 \$ au titre des frais.

La procédure contre l'intimé

¶ 28 Rappelons que l'intimé était représenté par une avocate dans la présente affaire jusqu'au 11 septembre 2023. L'avocate de l'intimé a assisté à la première conférence préparatoire à l'audience le 6 janvier 2021 au nom de l'intimé, ce dernier ayant indiqué être malade et incapable d'y participer.

¶ 29 D'autres conférences préparatoires ont été tenues les 9 mars 2021, 15 septembre 2021, 18 novembre 2021, 26 janvier 2022, 10 novembre 2022, 18 janvier 2023, 9 mars 2023, 15 août 2023 et 17 octobre 2023. L'intimé n'a assisté à aucune de ces conférences préparatoires pour des raisons de santé. Toutefois, lors de toutes ces conférences préparatoires, à l'exception de celle du 17 octobre 2023, l'intimé était représenté par son avocate, et au cours de la conférence préparatoire du 18 janvier 2023, avec le consentement de l'avocat de la mise en application et de l'avocate de l'intimé, la formation a déterminé que l'audience sur le fond aurait lieu du 23 au 27 octobre 2023, sous réserve de toute justification de report acceptable.

Les requêtes de l'intimé avant l'audience sur le fond

¶ 30 Par un avis de requête daté du 11 janvier 2023, l'intimé a demandé à la formation de rendre une ordonnance suspendant de manière permanente la procédure engagée contre lui par l'avis d'audience (la requête de suspension). À l'appui de sa requête de suspension, l'intimé a déposé des documents dévoilant certains renseignements concernant son état de santé ainsi que ses antécédents médicaux qui n'étaient pas publics (les renseignements médicaux confidentiels). Il a fait valoir que, compte tenu de ses problèmes de santé, il ne serait pas en mesure de se préparer pour les audiences ou d'y assister, de donner des instructions à son avocate en ce qui concerne les audiences ni de participer de quelque manière que ce soit à la procédure. Dans sa requête de suspension, l'intimé affirme qu'en l'absence d'indications fiables sur le moment où son état de santé s'améliorerait, la procédure engagée contre lui devrait être suspendue de manière permanente.

¶ 31 Par un autre avis de requête daté du 1^{er} mars 2023, l'intimé a demandé à la formation de rendre une ordonnance supplémentaire (l'ordonnance de mise sous scellés) mettant sous scellés les renseignements médicaux confidentiels afin de garantir qu'ils ne soient pas rendus publics et ordonnant que la conférence préparatoire à l'audience qui devait avoir lieu le 9 mars 2023 se tienne à huis clos, en présence uniquement de la formation, de l'avocat de la mise en application, de l'intimé et de son avocate.

¶ 32 En réponse à la demande d'ordonnance de mise sous scellés de l'intimé, la formation a accepté de tenir à huis clos la conférence préparatoire à l'audience prévue le 9 mars 2023 et, dans l'éventualité où elle décidait d'accepter l'ordonnance de mise sous scellés, de tenir également à huis clos le reste des conférences préparatoires, y compris la partie traitant de la requête de suspension.

¶ 33 Avec le consentement des avocats, la conférence préparatoire à l'audience qui devait avoir lieu à huis clos le 9 mars 2023 a été ajournée au 15 août 2023, et la formation a informé les avocats qu'ils devraient alors

être prêts à présenter des observations supplémentaires sur :

- les renseignements figurant dans la requête de suspension que la formation peut divulguer dans les motifs publiés de sa décision concernant cette requête;
- en cas de rejet de la requête de suspension, la manière dont l'audience sur le fond devrait être structurée pour qu'elle ait le moins d'effets préjudiciables possible sur l'intimé, afin de garantir que ce dernier puisse, dans la mesure du possible, participer à l'audience compte tenu de son état de santé.

¶ 34 En outre, comme la formation n'avait pas reçu de mise à jour des renseignements médicaux d'un médecin traitant de l'intimé depuis novembre 2022, elle a demandé à l'avocate de l'intimé de lui fournir, avant la conférence préparatoire à l'audience qui devait se tenir le 15 août 2023, une preuve médicale à jour et complète, y compris sur l'état psychologique de l'intimé, si cela était pertinent, afin de satisfaire au critère rigoureux imposé à l'intimé, qui devait démontrer qu'en raison de son état de santé, il ne serait pas approprié de tenir l'audience malgré les mesures d'adaptation raisonnables qui peuvent être mises en place quant au type d'audience et qui lui permettraient de participer à l'audience.

¶ 35 La conférence préparatoire à l'audience prévue le 15 août 2023 a été ajournée de nouveau, cette fois-ci au 17 octobre 2023. L'intimé ne s'est pas présenté à cette conférence, et la preuve médicale que la formation a demandé d'obtenir avant l'audience du 15 août 2023 n'a pas été produite.

¶ 36 Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 17 octobre 2023, la formation a décidé, à la lumière des éléments de preuve qui lui avaient été soumis, qu'elle n'était pas disposée à accepter la requête de suspension et que l'audience sur le fond qui devait commencer le 23 octobre 2023 aurait lieu.

¶ 37 Comme l'intimé était absent et qu'il n'était plus représenté par un avocat, la formation a demandé à l'avocat de la mise en application de communiquer avec lui pour lui transmettre les informations suivantes :

- La formation n'a pas accepté sa requête de suspension, et l'audience sur le fond aura lieu et sera publique;
- Toutefois, s'il assiste à l'audience sur le fond et s'il le souhaite, la formation l'autorisera à fournir, à huis clos, une preuve médicale supplémentaire à l'appui d'une nouvelle demande énonçant les raisons pour lesquelles la formation devrait réexaminer et accepter la requête de suspension;
- Si l'intimé assiste à l'audience sur le fond, la formation serait disposée à accepter qu'il présente des observations sur les mesures d'adaptation qui devraient être mises en place quant au type d'audience pour lui permettre, compte tenu de son état de santé, de participer activement à l'audience sur le fond.

L'AUDIENCE SUR LE FOND

L'absence de l'intimé

¶ 38 Au début de l'audience sur le fond, l'avocat de la mise en application a fourni à la formation la confirmation qu'il avait communiqué avec l'intimé le 17 octobre 2023, qu'il lui avait transmis les informations indiquées ci-dessus et que l'intimé lui avait confirmé qu'il n'assisterait pas à l'audience sur le fond. L'intimé a indiqué qu'il ne serait pas présent à l'audience parce qu'il avait des rendez-vous médicaux qui, selon ses dires, entraient en conflit avec le début de l'audience sur le fond.

¶ 39 L'avocat de la mise en application a fait valoir que l'avis d'audience avait été signifié à l'intimé, que ce dernier avait produit une réponse et que, pendant près de trois ans, l'intimé avait été partie, par l'entremise de son avocate, aux procédures ayant mené à l'audience sur le fond. Il a indiqué que sa communication avec l'intimé le 17 octobre 2023 avait confirmé que ce dernier était au courant que l'audience sur le fond aurait lieu par vidéoconférence, mais qu'il n'avait pas l'intention d'y assister ou d'y participer.

L'avocat de la mise en application a invoqué le paragraphe 8423(12) des Règles consolidées et a demandé qu'en vertu de cette disposition, la formation tienne l'audience sur le fond en l'absence de l'intimé. Il a également cité les décisions suivantes, dans lesquelles les formations d'instruction avaient utilisé le pouvoir qui leur était conféré par cette disposition : *Re McCarthy* 2021 OCRCVM 33, *Re Woodward* 2018 OCRCVM 6, *Re MacArthur* 2017 OCRCVM 29, *Re Turcotte* 2017 OCRCVM 33, *Re Scerbo* 2017 OCRCVM 57, *Re Armstrong* 2015 OCRCVM 34, *Re Malley* 2014 OCRCVM 29, *Re Ryan* 2012 OCRCVM 29, *Re Connacher* 2011 OCRCVM 28, *Re*

¶ 40 Le paragraphe 8423(12) des Règles consolidées prévoit ce qui suit :

8423. Tenue de l'audience sur le fond

(12) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparaît pas à l'audience sur le fond, la formation d'instruction peut :

- (i) procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations;
- (ii) si elle conclut que l'intimé a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du personnel de la mise en application sur les sanctions, sans autre audience sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué.

¶ 41 La formation a décidé d'utiliser le pouvoir qui lui était conféré par le paragraphe 8423(12) des Règles consolidées et de tenir l'audience sur le fond en l'absence de l'intimé, au motif que l'intimé avait été dûment informé de la tenue de l'audience sur le fond et que, compte tenu des problèmes de santé qu'il a allégués, la formation aurait envisagé, si on le lui avait demandé, de prendre toute mesure d'adaptation raisonnable quant au type d'audience que l'intimé aurait jugé nécessaire pour pouvoir y assister malgré son état de santé.

¶ 42 Étant donné que l'intimé a participé à la présente procédure en étant la plupart du temps représenté par une avocate, la formation est convaincue qu'il savait que l'audience sur le fond pouvait être tenue en son absence, que des conclusions de fait pouvaient être formulées contre lui, que des sanctions pouvaient lui être imposées et qu'il pouvait être tenu de payer une somme au titre des frais.

¶ 43 Toutefois, la présente affaire est différente de la situation exposée dans les motifs de la décision *Ng* ainsi que dans les décisions invoquées par l'avocat de la mise en application indiquées ci-dessus, à l'exception de la décision *Movassaghi*.

¶ 44 Dans la présente affaire, l'intimé a produit une réponse et, par l'entremise de son avocate, a participé à la procédure d'audience jusqu'à ce qu'il décide de se représenter lui-même, comme l'indique son avis daté du 11 septembre 2023. Par conséquent, la formation n'a pas accepté comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et a demandé au personnel de la mise en application de présenter les éléments de preuve sur lesquels sont fondées les allégations contre l'intimé énoncées dans cet avis d'audience.

La requête de suspension

¶ 45 En plus de composer avec l'absence de l'intimé à l'audience, la formation a dû examiner, au début de l'audience sur le fond, la requête de suspension de ce dernier ainsi que sa demande d'ordonnance de mise sous scellés.

¶ 46 Rappelons que la formation avait examiné la requête de suspension de l'intimé lors des conférences préparatoires tenues les 9 mars 2023 et 15 août 2023 et avait alors avisé l'intimé qu'elle ne considérait pas que les éléments de preuve dont elle disposait étaient suffisants pour faire droit à cette demande. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, la formation a donné à l'intimé la possibilité, au début de l'audience sur le fond, d'assister à l'audience et de lui soumettre des éléments de preuve supplémentaires concernant son état de santé, éléments de preuve qui auraient nécessité un examen plus approfondi avant que la requête de suspension ne soit accueillie. L'intimé ayant choisi de ne pas assister à l'audience sur le fond, il a aussi vraisemblablement choisi de ne pas saisir cette occasion.

¶ 47 Comme l'a établi la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, le critère à trois volets suivant s'applique à l'octroi d'une suspension :

- Il existe une question sérieuse à juger;
- La partie requérante subirait un préjudice irréparable si la suspension était refusée;
- La prépondérance des inconvénients milite en faveur de l'octroi de la suspension.

¶ 48 Les allégations portées contre l'intimé, si elles sont prouvées, sont très graves. Bien que l'intimé ait mentionné dans ses observations qu'il n'était plus une personne autorisée et que, par conséquent, l'acceptation de la requête de suspension ne causerait pas de préjudice aux investisseurs, il ne tient pas compte des facteurs de base que la formation doit prendre en considération pour déterminer s'il convient d'accueillir la requête de suspension.

¶ 49 La possibilité pour une personne d'être inscrite à titre de personne autorisée en vertu des Règles consolidées est un privilège et non un droit. Ce privilège s'accompagne de l'obligation, pour la personne qui sollicite cette inscription, de respecter rigoureusement les règles. En cas d'allégations de violation grave des Règles consolidées, comme c'est le cas en l'espèce, la formation a l'obligation correspondante, non seulement envers l'intimé, mais aussi envers le secteur des valeurs mobilières et le public, de veiller à ce que la violation soit traitée de manière appropriée et fasse l'objet de sanctions adéquates.

¶ 50 Par conséquent, la formation conclut qu'il existe de toute évidence une question sérieuse à juger.

¶ 51 En ce qui concerne le deuxième volet du critère, la formation a tenté, à la fois par l'entremise des instructions qu'elle a données à l'avocate de l'intimé lorsque ce dernier était représenté et, après qu'il a décidé de se représenter lui-même, des communications qu'elle a eues avec l'avocat de la mise en application, de modifier la procédure d'audience de la manière que l'intimé jugeait raisonnable afin qu'il puisse pleinement participer à l'audience sur le fond en dépit de son état de santé. L'intimé a décidé de ne pas profiter de cette occasion et a informé l'avocat de la mise en application qu'il avait choisi de ne pas assister à l'audience. Étant donné que la formation ne dispose d'aucune preuve attestant que l'intimé subirait un préjudice irréparable si l'audience sur le fond avait lieu et que ce dernier semble n'avoir aucunement pris en considération l'offre de la formation d'adapter le type d'audience à ses besoins particuliers, elle conclut que le deuxième volet du critère n'a pas été rempli.

¶ 52 En ce qui concerne le troisième volet du critère, la formation est consciente de son obligation de veiller à l'intérêt public et de protéger les investisseurs, l'intégrité des marchés publics et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Il est clairement dans l'intérêt public que la présente affaire se poursuive et que l'audience soit publique.

¶ 53 La formation a donc conclu que la prépondérance des inconvénients ne militait pas en faveur de l'acceptation de la requête de suspension présentée par l'intimé.

¶ 54 En résumé, la formation a décidé que la requête de suspension demandée par l'intimé devait être rejetée, que l'audience sur le fond se tiendrait à la date prévue et qu'elle serait publique.

L'ordonnance de mise sous scellés

¶ 55 Après avoir rendu sa décision sur la requête de suspension, la formation s'est penchée sur la demande d'ordonnance de mise sous scellés présentée par l'intimé. Elle a statué qu'une telle ordonnance était appropriée dans les circonstances. Par conséquent, la formation a ordonné, en vertu de l'alinéa 8203(5)(iii) et du paragraphe 8406(10) des Règles consolidées, que tout renseignement personnel, au sens de la Politique concernant l'utilisation, la communication et le caviardage des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires et réglementaires de l'OCRI, soit caviardé dans le dossier d'audience avant que toute partie de ce dossier ne soit rendue publique.

L'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS MODIFIÉ

¶ 56 À la suite de la décision de la formation, le 26 janvier 2022, de séparer la procédure intentée contre M. Ng de celle intentée contre l'intimé, comme il est mentionné ci-dessus, l'avocat de la mise en application a indiqué dans ses observations que, comme les allégations contre M. Ng figurant dans l'avis d'audience avaient déjà été traitées lors de l'audience sur le fond contre M. Ng, seules les allégations de l'avis d'audience portant sur l'intimé devaient être examinées dans le cadre de l'audience sur le fond.

¶ 57 À cette fin, l'avocat de la mise en application a produit un exposé des allégations modifié (l'exposé des allégations modifié) contenant uniquement des allégations relatives à l'intimé.

¶ 58 L'avocat de la mise en application a informé la formation qu'une copie de l'exposé des allégations modifié avait été fournie à l'intimé par courriel le 12 septembre 2023, après que ce dernier a indiqué qu'il se

représenterait lui-même.

¶ 59 La formation a accepté l'exposé des allégations modifié soumis par l'avocat de la mise en application et a confirmé qu'elle se fonderait sur ce document lors de l'audience sur le fond.

Les faits à l'appui de l'allégation de conduite frauduleuse

¶ 60 L'exposé des allégations modifié présente l'historique suivant de la relation de l'intimé avec M. Ng et de son implication dans l'activité frauduleuse alléguée.

¶ 61 En 2012, M. Ng a cofondé Chippingham, société de petite taille établie à Winnipeg. Il était président du conseil d'administration, administrateur et propriétaire véritable indirect à 100 % de Chippingham par l'intermédiaire du Groupe Ng dont il était l'unique propriétaire véritable.

¶ 62 En novembre 2018, M. Ng, par l'intermédiaire du Groupe Ng, a fait l'acquisition en espèces d'une participation lui assurant le contrôle total de PI Financial pour un prix de 100 millions de dollars. À la suite de cet achat, il est devenu président du conseil d'administration, administrateur et propriétaire véritable indirect à 100 % de PI Financial par l'intermédiaire du Groupe Ng, en plus d'être inscrit à titre de personne autorisée et de représentant inscrit chez PI Financial.

¶ 63 Durant la période des faits reprochés, l'intimé, qui était également une personne autorisée au sein de chacune de ces sociétés, a été président et chef de l'exploitation de Chippingham, puis vice-président du conseil d'administration et administrateur de PI Financial.

¶ 64 L'achat de PI Financial a été financé en partie par des emprunts consentis au Groupe Ng par deux prêteurs externes non liés : le prêteur 1, qui a avancé un montant d'environ 80 millions de dollars (l'emprunt au prêteur 1), et le prêteur 2, qui a avancé un montant d'environ 20 millions de dollars (l'emprunt 1 au prêteur 2).

¶ 65 Le 5 juillet 2019, le prêteur 2 a avancé au Groupe Ng la somme supplémentaire de 20 millions de dollars (l'emprunt 2 au prêteur 2) pour l'acquisition de 50 % des actions de B Corp, société fermée canadienne.

¶ 66 Le 21 juin 2019, le Groupe Ng a emprunté environ 32 millions de dollars à B Corp (l'emprunt à B Corp).

¶ 67 En janvier 2020, le prêteur 2 a accepté d'avancer un montant supplémentaire de 20 millions de dollars au Groupe Ng (l'emprunt 3 au prêteur 2).

¶ 68 La conduite frauduleuse alléguée se rapporte à l'obtention par le groupe Ng d'un montant total de 172 millions de dollars sous la forme des emprunts décrits ci-dessus auprès de trois prêteurs distincts, emprunts qui ont été contractés à l'aide de documents falsifiés sur les biens donnés en garantie par M. Ng.

¶ 69 À la fin de janvier 2020, PI Financial a pris connaissance des documents falsifiés mentionnant que M. Ng détenait les comptes de titres et indiquant la valeur de ces comptes, et a alors signalé les problèmes à l'OCRCVM.

¶ 70 Le 11 février 2020, M. Ng et l'intimé ont donné leur démission à PI Financial.

¶ 71 L'exposé des allégations modifié présente les faits suivants relativement à chacun des emprunts totalisant 172 millions de dollars (les emprunts du Group Ng).

Les emprunts pour l'achat de PI Financial – l'emprunt au prêteur 1

¶ 72 Le prêteur 1 est une société de placement établie aux États-Unis.

¶ 73 Afin de fournir une sûreté pour les quelque 80 millions de dollars empruntés au prêteur 1 par le Groupe Ng pour l'achat de PI Financial, M. Ng a :

- fourni une sûreté personnelle, d'un montant de 16 millions de dollars;
- donné en garantie, sous la forme d'un contrat de sûreté (le contrat de sûreté avec le prêteur 1), deux comptes de titres chez Chippingham (les comptes J), qui, au moment où la sûreté a été donnée, avaient une valeur marchande d'environ 27 millions de dollars;
- affirmé être propriétaire des comptes J.

¶ 74 Les conditions de l'emprunt au prêteur 1 exigeaient qu'un contrat de sûreté soit conclu et qu'il soit

vérifié par une personne ayant le pouvoir de le faire chez Chippingham. L'intimé a signé le contrat de sûreté avec le prêteur 1 au nom de Chippingham, confirmant ainsi la légitimité des comptes prétendument donnés en garantie et fournissant au prêteur 1 une sûreté sur les actifs de ces comptes, en dépit du fait que ces comptes avaient été falsifiés par M. Ng.

¶ 75 En fait, les comptes J appartenaient non pas à M. Ng, mais à J Corp, une société cliente de Chippingham.

¶ 76 M. Ng a falsifié les relevés des comptes J en remplaçant par son nom le nom du véritable propriétaire des comptes figurant sur les relevés de compte, les sommaires et les captures d'écran relatifs aux comptes J.

¶ 77 Après que la sûreté liée aux comptes J a été donnée, le prêteur 1 a demandé à M. Ng, le 1^{er} avril 2019, de l'informer de la valeur marchande courante des comptes J, et M. Ng lui a de nouveau fourni des sommaires falsifiés indiquant une valeur marchande d'environ 22 millions de dollars en date du 31 mars 2019.

¶ 78 Le 3 juillet 2019, M. Ng a informé le prêteur 1 qu'étant donné qu'il avait transféré son compte de négociation personnel de Chippingham à PI Financial, les numéros des comptes J qu'il lui avait fournis précédemment n'étaient plus valides, et il s'est engagé à lui fournir rapidement les nouveaux numéros de compte de PI Financial.

¶ 79 Tel qu'il est décrit ci-dessous, M. Ng a agi de cette manière parce que le prêteur 2 avait remarqué que sa sûreté pour les comptes J était subordonnée à celle du prêteur 1.

¶ 80 Le 4 juillet 2019, M. Ng a envoyé un courriel indiquant les nouveaux numéros des comptes J, à savoir le compte 013 et le compte 023. Son courriel comprenait aussi un aperçu du compte 013 indiquant que ce dernier était au nom de M. Ng et que sa valeur marchande courante était de 20 634 368,87 \$.

¶ 81 Cependant, contrairement à ce que M. Ng a écrit dans son courriel au prêteur 1 daté du 4 juillet 2019 :

- le compte 013 et le compte 023 étaient non pas des comptes de remplacement des comptes J, mais bien des comptes complètement nouveaux;
- le compte 013 ne contenait pas de titres, et son solde était de zéro;
- quant au compte 023, il était fictif et n'existait pas chez PI Financial.

¶ 82 Le 5 juillet 2019, M. Ng a conclu et remis un contrat de sûreté modifié (le contrat de sûreté modifié avec le prêteur 1), donnant prétendument en garantie au prêteur 1 le compte 013, n'ayant aucune valeur, et le compte 023, qui était fictif.

¶ 83 Comme il l'avait fait pour le contrat de sûreté avec le prêteur 1, l'intimé a signé le contrat de sûreté modifié au nom de PI Financial, confirmant ainsi la légitimité des comptes prétendument donnés en garanti et fournissant au prêteur 1 une sûreté sur les actifs de ces comptes, en dépit du fait que ces comptes avaient été falsifiés par M. Ng et que l'intimé n'avait pas le pouvoir de signer un tel document au nom de PI Financial.

¶ 84 Le 8 octobre 2019, M. Ng a de nouveau envoyé par courriel au prêteur 1 des sommaires de compte falsifiés pour le compte 013 et le compte 023, indiquant faussement que la valeur marchande courante du compte 013 était de 20 843 710,40 \$ et que celle du compte 023 était de 1 238 001,01 \$.

¶ 85 Le 8 octobre 2019, le compte 013 avait toujours un solde de zéro, et le compte 023 était toujours fictif.

¶ 86 Le 8 janvier 2020, M. Ng a encore une fois envoyé par courriel au prêteur 1 des sommaires de compte falsifiés pour le compte 013 et le compte 023, indiquant faussement que la valeur marchande courante du compte 013 était de 21 139 490,78 \$ et que celle du compte 023 était de 1 339 929,14 \$, alors que le compte 013 avait toujours un solde de zéro et que le compte 023 était fictif.

¶ 87 Le 27 janvier 2020, l'intimé a conclu et remis un autre contrat de sûreté (le contrat de sûreté 2 avec le prêteur 1) à titre de sûreté supplémentaire pour l'emprunt au prêteur 1. Ce contrat faisait mention de deux autres comptes de titres chez PI Financial appartenant prétendument à M. Ng (les comptes 184). La valeur marchande prétendue de ces comptes était d'environ 91 millions de dollars, alors qu'en réalité, elle totalisait environ 1 900 000 \$.

¶ 88 Encore une fois, l'intimé a signé le contrat de sûreté 2 avec le prêteur 1 au nom de PI Financial, en dépit

du fait que les comptes prétendument donnés en garanti avaient été falsifiés par M. Ng et que l'intimé n'avait pas le pouvoir de signer un tel document au nom de PI Financial.

Les emprunts pour l'achat de PI – L'emprunt 1 au prêteur 2

¶ 89 Le prêteur 2 est une société de gestion d'actifs établie au Canada.

¶ 90 Le 22 novembre 2018, afin de garantir l'emprunt 1 au prêteur 2, M. Ng :

- a donné une sûreté personnelle afin de garantir la dette contractée par le Groupe Ng auprès du prêteur 2;
- a donné en garantie les comptes J susmentionnés, qu'il avait précédemment donnés en garantie au prêteur 1;
- a affirmé que la valeur marchande de ces comptes était d'environ 26 millions de dollars;
- a affirmé être propriétaire des comptes J.

¶ 91 Comme cela a été le cas avec le prêteur 1, M. Ng n'était pas propriétaire des comptes J et a falsifié les relevés, les sommaires et les captures d'écran liés aux comptes J qu'il a fournis au prêteur 2, en remplaçant le nom du client figurant dans les relevés des comptes (J Corp) par son nom.

¶ 92 Le 30 avril 2019, M. Ng a conclu et remis un accord de sûreté et de contrôle de comptes modifié et actualisé (le contrat de sûreté avec le prêteur 2) et y a expressément mentionné les comptes J, mais avec les nouveaux numéros de compte de PI Financial.

¶ 93 Comme il l'a fait pour les opérations avec le prêteur 1, l'intimé a signé le contrat de sûreté avec le prêteur 2 au nom de PI Financial, en dépit du fait que les comptes prétendument donnés en garantie avaient été falsifiés par M. Ng et que l'intimé n'avait pas le pouvoir de signer un tel document au nom de PI Financial.

¶ 94 Le 21 mai 2019, l'intimé a envoyé par courriel au prêteur 2 les relevés des comptes J falsifiés pour le mois d'avril 2019. Selon ces relevés, la valeur marchande des titres détenus par M. Ng était prétendument de 26 millions de dollars.

L'emprunt pour l'achat de B Corp – L'emprunt 2 au prêteur 2

¶ 95 Le 20 juin 2019, puisque M. Ng avait déclaré au prêteur 2 qu'il détenait un autre compte chez PI Financial d'une valeur marchande de 87 385 816,96 \$ (le compte R), le prêteur 2 a accepté d'avancer un autre montant de 20 millions de dollars au Groupe Ng en vue de l'achat de 50 % des actions de B Corp. Cet emprunt 2 au prêteur 2 était garanti par un accord de sûreté et de contrôle de comptes (le contrat de sûreté 2 avec le prêteur 2) que M. Ng a signé le 21 juin 2019 et par lequel le compte R était donné en garantie au prêteur 2.

¶ 96 En réalité, le compte R appartenait à R Corp, une société cliente de PI Financial. M. Ng a remplacé le nom de R Corp figurant sur le relevé de ce compte par son nom. En outre, la valeur marchande des avoirs dans ce compte a été modifiée de manière à indiquer une augmentation de dix fois la valeur marchande, qui est passée d'environ 8,7 millions de dollars à environ 87 millions de dollars, montant que M. Ng a indiqué au prêteur 2 le 20 juin 2019 afin de conclure l'entente relative à l'emprunt 2 au prêteur 2.

¶ 97 Le 3 juillet 2019, le prêteur 2 a envoyé un courriel à M. Ng pour lui demander pourquoi il semblait que les comptes J avaient été donnés en garantie en priorité à une autre société, et M. Ng a répondu qu'il s'agissait d'une « erreur ».

¶ 98 Or, il ne s'agissait pas d'une erreur. M. Ng, même s'il n'était pas réellement propriétaire des comptes J, les a prétendument donnés en garantie au prêteur 2 sans déclarer à ce dernier qu'il les avait déjà donnés en garantie au prêteur 1.

¶ 99 Le 5 juillet 2019, le prêteur 2 a avancé le montant de 20 millions de dollars au Groupe Ng. L'emprunt a été garanti en partie par les comptes chez PI Financial que M. Ng disait détenir. En réalité, en date du 5 juillet 2019, M. Ng possédait seulement deux comptes chez PI Financial, dont la valeur était de 4 \$ et de 222 359 \$US.

¶ 100 Le 9 juillet 2019, M. Ng a envoyé par courriel au prêteur 2 un sommaire du compte R falsifié, puis le 11 juillet 2019, des sommaires de compte falsifiés pour les comptes J et le compte R. Les sommaires de compte indiquaient que les comptes appartenaient à M. Ng, alors que ce n'était pas le cas, que les comptes J avaient une valeur marchande courante d'environ 20,5 millions de dollars et que le compte R avait une valeur marchande d'environ 90,5 millions de dollars; en réalité, ce compte appartenait à un client, et sa valeur marchande était d'environ 8,6 millions de dollars.

¶ 101 Entre le 16 juillet et le 24 septembre 2019, l'intimé, au nom de M. Ng, a envoyé par courriel au prêteur 2 des relevés de compte et des captures d'écran falsifiés pour les comptes J et le compte R à au moins sept reprises, dans le but de fournir au prêteur 2 des mises à jour mensuelles de la valeur des comptes.

L'emprunt 3 au prêteur 2

¶ 102 En janvier 2020, le prêteur 2 a avancé un autre montant de 20 millions de dollars au Groupe Ng (l'emprunt 3 au prêteur 2). Cet emprunt était garanti par :

- une sûreté personnelle donnée par M. Ng;
- un accord de sûreté et de contrôle de comptes daté du 15 janvier 2020 (le contrat de sûreté 3 avec le prêteur 2) par lequel M. Ng a prétendument donné les comptes J et le compte R en garantie.

¶ 103 M. Ng n'a jamais été propriétaire des comptes J ou du compte R. Il n'a jamais non plus exercé un contrôle sur ces comptes ni détenu des titres dans ces comptes.

¶ 104 Encore une fois, comme dans le cas des opérations avec le prêteur 1 et le prêteur 2 mentionnées ci-dessus, l'intimé a signé le contrat de sûreté 3 avec le prêteur 2 au nom de PI Financial, en dépit du fait que les comptes prétendument donnés en garanti avaient été falsifiés par M. Ng et que l'intimé n'avait pas le pouvoir de signer un tel document au nom de PI Financial.

L'emprunt à B Corp

¶ 105 À peu près au moment où le Groupe Ng a contracté l'emprunt 2 de 20 millions de dollars au prêteur 2 pour acquérir une participation de 50 % dans B Corp, le 21 juin 2019, le Groupe Ng a emprunté un montant de 32 millions de dollars à B Corp (l'emprunt à B Corp), emprunt garanti par :

- une sûreté personnelle donnée par M. Ng;
- une convention de garantie générale et de sûreté ainsi qu'un accord de contrôle de comptes en vertu desquels M. Ng a donné en garantie un compte qu'il détenait chez PI Financial (le compte 58), dont la valeur marchande était prétendument de 90 444 768,18 \$.

¶ 106 Le compte 58 appartenait en effet à M. Ng, mais sa valeur réelle était de seulement 4 \$.

LES TÉMOIGNAGES À L'AUDIENCE

¶ 107 L'avocat de la mise en application a fait témoigner M. Mark Pallas, chef des enquêtes pour les provinces des Prairies à l'OCRI (M. Pallas) et M. Richard Thomas, premier vice-président de la conformité et avocat général à PI Financial (M. Thomas) afin qu'ils fournissent des renseignements sur la participation de l'intimé aux actes frauduleux commis par M. Ng mentionnés ci-dessus.

Le témoignage de M. Pallas

¶ 108 Lors de son témoignage, M. Pallas a confirmé qu'il travaillait depuis plus de 20 ans dans le domaine de la réglementation financière. Il a commencé à participer à l'enquête sur les activités ayant mené aux allégations de conduite frauduleuse formulées contre M. Ng et l'intimé après avoir été informé par M. Thomas, en février 2020, de certaines communications douteuses auxquelles M. Ng et l'intimé étaient associés.

¶ 109 M. Pallas a témoigné qu'après cette première communication avec M. Thomas, l'OCRI a ouvert une enquête sur les préoccupations exprimées par M. Thomas au sujet des activités de l'intimé et de M. Ng et de la conduite frauduleuse liée aux emprunts du Groupe Ng.

La collaboration de l'intimé

¶ 110 Durant son témoignage, M. Pallas a fait référence à la conversation qu'il avait eue avec l'avocate de l'intimé le 17 juin 2020, au cours de laquelle ils avaient discuté de l'obligation de l'intimé de coopérer avec l'OCRCVM dans le cadre de l'enquête sur la conduite frauduleuse alléguée.

¶ 111 M. Pallas a produit une copie des notes qu'il avait prises à l'époque et qui indiquaient que l'avocate de l'intimé lui avait demandé si les informations fournies par l'intimé lors d'une entrevue avec lui pourraient être communiquées à d'autres personnes chargées de l'application de la loi, car elle craignait que de telles informations puissent être utilisées contre son client dans le cadre d'une autre procédure judiciaire. M. Pallas a informé l'avocate de l'intimé que l'OCRCVM ne fournissait de telles informations que lorsqu'il recevait une ordonnance de communication ou un mandat de perquisition.

¶ 112 M. Pallas a témoigné que l'avocate de l'intimé craignait que la preuve de son client soit utilisée contre lui dans le cadre d'une autre procédure judiciaire. Elle a indiqué que l'intimé était encore en train de réfléchir, se demandant s'il était dans son intérêt de participer à une entrevue, et qu'elle ne voulait pas [traduction] « mettre son client dans une situation juridique précaire ».

¶ 113 Les notes de M. Pallas font mention d'un appel subséquent avec l'avocate de l'intimé le 2 juillet 2020 au cours duquel cette dernière a informé M. Pallas qu'après réflexion, l'intimé avait décidé qu'il n'était pas dans son intérêt de participer volontairement à une entrevue.

¶ 114 Selon M. Pallas, ses notes montraient qu'il avait mentionné à l'avocate de l'intimé que si son client décidait de ne pas participer au processus d'enquête, l'OCRCVM intenterait une procédure disciplinaire contre lui pour non-coopération à l'enquête.

¶ 115 Selon le témoignage de M. Pallas, l'avocate de l'intimé a indiqué comprendre ce qu'il disait.

¶ 116 M. Pallas a déclaré que, lors de la vidéoconférence tenue le 13 août 2020, l'intimé, qui était censé être présent pour être interrogé, était plutôt représenté par son avocate, laquelle a informé le personnel de l'OCRCVM que son client souhaitait coopérer à l'enquête du personnel, mais qu'en raison de son état de santé, il n'était pas en mesure de participer à l'entrevue alors fixée, et que si le personnel souhaitait fournir ses questions par écrit à l'intimé, celui-ci déciderait s'il était en mesure d'y répondre.

Les documents et les courriels liés à la conduite frauduleuse alléguée

¶ 117 Durant son témoignage, M. Pallas a fait référence à un document intitulé [traduction] « Chronologie des documents clés » préparé par l'OCRI et qui présente par ordre chronologique les documents frauduleux créés par M. Ng ainsi que les courriels subséquents envoyés aux représentants des prêteurs et auxquels étaient joints ces documents frauduleux. Cette chronologie contient également des renseignements plus détaillés sur la participation de l'intimé à l'activité frauduleuse, lorsqu'il fournissait à M. Ng des copies de vrais relevés de compte, que M. Ng utilisait ensuite pour produire les documents frauduleux, et, après la réception de ces documents frauduleux, lorsqu'il les transmettait par courriel aux représentants des prêteurs.

¶ 118 Selon M. Pallas, il ressort des courriels que M. Ng, afin de donner les comptes J en garantie des emprunts du groupe Ng et de rassurer les prêteurs quant au maintien de sa valeur nette faussement déclarée, fournissait régulièrement des relevés de compte mensuels montrant les actifs prétendument donnés en garantie par divers accords de sûreté et de contrôle de comptes et la prétendue valeur de ces actifs.

¶ 119 Tout d'abord, dans le cadre de cette communication périodique de sa prétendue valeur nette, M. Ng a fourni aux représentants des prêteurs des relevés de compte de clients réels de Chippingham sur lesquels il remplaçait le nom du titulaire du compte et du conseiller associé au compte par le sien.

¶ 120 M. Pallas a expliqué que l'intimé a participé à cette opération en envoyant à M. Ng, par courriel, des copies de vrais relevés de compte afin que ce dernier les modifie. Par la suite, M. Ng envoyait une copie du relevé modifié directement à un ou plusieurs représentants des prêteurs afin de se conformer aux exigences de déclaration liées aux emprunts, ou encore à l'intimé qui la transmettait ensuite à la personne concernée.

Les comptes J

¶ 121 M. Pallas a indiqué que, parmi les éléments de preuve énumérés dans la Chronologie des documents clés, les opérations suivantes effectuées le 8 novembre 2018 y figuraient :

- un courriel de M. Ng à l'intimé daté du 8 novembre 2018, dans lequel M. Ng demandait à l'intimé de lui envoyer une copie du relevé des comptes J détenus chez Chippingham. En réponse à ce courriel, l'intimé a envoyé à M. Ng une copie de l'état du portefeuille de placements relatif aux comptes J daté du 31 octobre 2018. Sur le relevé de compte envoyé par l'intimé à M. Ng, un numéro d'identification de client (le NI de client des comptes J), un montant total de liquidités et de placements de 26 589 511,23 \$ et le nom du conseiller en placement associé au compte (le conseiller en placement des comptes J) étaient inscrits;
- un courriel de M. Ng envoyé à lui-même et daté du 8 novembre 2018, auquel est jointe une copie d'un relevé de compte. Sur ce relevé de compte (le relevé des comptes J falsifié du 31 octobre 2018), le même identifiant de client, soit le NI de client des comptes J, était indiqué, de même que le même montant total des liquidités et des placements, soit 26 589 511,23 \$; toutefois, ce relevé était au nom de M. Ng et indiquait que celui-ci était le conseiller en placement associé au compte, et non le conseiller en placement des comptes J;
- un courriel ultérieur daté du 8 novembre 2018 et adressé à un représentant du prêteur 1, auquel M. Ng a joint une copie du relevé des comptes J falsifié du 31 octobre 2018.

¶ 122 M. Pallas a fait remarquer qu'un comportement similaire avait été adopté le 14 janvier 2019 :

- À cette date, M. Ng a envoyé par courriel à l'intimé une copie modifiée d'un relevé des comptes J (le relevé des comptes J du 31 décembre 2018) après avoir reçu de l'intimé une copie du vrai relevé de compte le 9 janvier 2018.
- Comme pour le relevé des comptes J falsifié du 31 octobre 2018, le numéro d'identification de client et le montant total des liquidités et des placements (soit 25 495 644,61 \$) indiqués sur le relevé des comptes J falsifié du 31 décembre 2018 étaient les mêmes que ceux indiqués sur le relevé de compte original précédemment envoyé à M. Ng par l'intimé, et le nom du détenteur du compte avait été remplacé par celui de M. Ng. Toutefois, sur le relevé des comptes J falsifié du 31 décembre 2018, le nom du conseiller en placement associé au compte, qui était le conseiller en placement des comptes J, a été remplacé par celui d'une autre personne (le faux conseiller en placement des comptes J).
- Le 14 janvier 2019, l'intimé a envoyé par courriel aux représentants du prêteur 2 une copie du relevé des comptes J falsifié du 31 décembre 2018.

¶ 123 M. Pallas a fait remarquer une série similaire de courriels entre l'intimé et M. Ng ainsi qu'entre l'intimé et les représentants des prêteurs les 21 février 2019, 18 mars 2019, 16 avril 2019, 21 mai 2019 et 15 juillet 2019.

¶ 124 Il a souligné que, dans un courriel à l'intimé daté du 21 février 2019 auquel était joint le relevé de compte falsifié du 31 janvier 2019, M. Ng a demandé à l'intimé de [traduction] « vérifier » le relevé.

¶ 125 Il a également souligné que, dans un courriel à M. Ng daté du 17 mai 2019, l'intimé a envoyé une copie du relevé des comptes J du 30 avril 2019, avec la mention [traduction] « relevés Ng ». La pièce jointe à ce courriel était non pas un relevé de compte au nom de M. Ng, mais plutôt le vrai relevé des comptes J du 30 avril 2019 qui devait être modifié par M. Ng.

Le compte R et les comptes J de PI Financial

¶ 126 En ce qui concerne le compte R, M. Pallas a fait référence aux courriels suivants entre l'intimé, M. Ng et les représentants des prêteurs figurant dans la Chronologie des documents clés :

- un courriel de l'intimé à M. Ng daté du 25 juin 2019 dont l'objet était « 10X » et auquel étaient jointes des copies des relevés du compte R de PI Financial datés du 31 mars 2019, du 30 avril 2019 et du 31 mai 2019 et dont les montants de l'actif total s'élevaient respectivement à 8 653 623,03 \$, à 9 061 059,09 \$ et à 8 738 581,67 \$. Le numéro de compte indiqué sur chacun de ces relevés était celui du compte R (le numéro du compte R);
- un courriel de l'intimé aux représentants du prêteur 2 daté du 26 juin 2019 comprenant la mention

[traduction] « relevés des trois derniers mois », auquel étaient jointes des copies des relevés de compte de PI Financial datés du 31 mars 2019, du 30 avril 2019 et du 31 mai 2019 qui portaient le numéro du compte R, mais différaient des copies des relevés de compte envoyées par l'intimé à M. Ng le 25 juin 2019 sur les points suivants :

- ils étaient au nom de M. Ng et non au nom du vrai titulaire du compte R indiqué sur les copies des relevés envoyées par l'intimé à M. Ng,
 - le nom du conseiller en placement associé à ces comptes avait été remplacé par celui du faux conseiller en placement des comptes J,
 - les montants de l'actif total avaient été multipliés par 10 et étaient respectivement de 86 536 230,30 \$, 90 610 590,90 \$ et 87 385 816,70 \$.
- un courriel de l'intimé aux représentants des prêteurs daté du 11 juillet 2019 auquel étaient jointes une copie du sommaire du compte R et une copie du sommaire des comptes J, lesquels avaient alors été transférés chez PI Financial; ces sommaires avaient été modifiés de manière semblable pour être au nom de M. Ng et étaient tous deux datés du 10 juillet 2019. La valeur totale du portefeuille indiquée sur les sommaires était de 90 551 946,98 \$ pour le compte R et de 20 588 673,86 \$ pour les comptes J, mais une note avait été ajoutée sur chacun de ces documents pour indiquer qu'aucun retrait d'actif n'était autorisé sur ces comptes sans l'autorisation du prêteur 2;
 - des courriels de l'intimé aux représentants du prêteur 2 datés du 16 juillet 2019 et du 14 août 2019 auquel étaient jointes des copies des relevés des comptes J et du compte R qui avaient été modifiés, rappelons-le, afin de laisser croire que les comptes appartenaient à M. Ng;
 - un courriel de l'intimé aux représentants du prêteur 2 daté du 17 septembre 2019 auquel était jointe une copie modifiée du relevé du compte R, laissant de nouveau croire que les actifs qui s'y trouvaient appartenaient à M. Ng.

Les captures d'écran

¶ 127 Lors de son témoignage, M. Pallas a indiqué que la Chronologie des documents clés renvoyait à un courriel que l'intimé a envoyé aux représentants du prêteur 2 le 14 août 2019, dont l'objet était [traduction] « Comptes de PI », et dans lequel l'intimé, faisant allusion aux captures d'écran jointes au courriel, a écrit : [traduction] « Vous trouverez en pièces jointes ce qui a été mis en place pour l'envoi des relevés ».

¶ 128 Les captures d'écran jointes à ce courriel visaient à montrer que M. Ng était le propriétaire des comptes J et du compte R.

¶ 129 M. Pallas a souligné que la Chronologie des documents clés renvoyait à des courriels ultérieurs auxquels étaient jointes des captures d'écran frauduleuses similaires et envoyés par l'intimé aux représentants du prêteur 2 les 16 août 2019, 27 août 2019, 6 septembre 2019 et 24 septembre 2019.

Les documents de sûreté signés par l'intimé

¶ 130 M. Pallas a témoigné que la Chronologie des documents clés renvoyait à des documents de sûreté signés par l'intimé, notamment les suivants :

- le contrat de sûreté avec le prêteur 2 daté du 22 novembre 2018 que l'intimé a signé, non seulement à titre de témoin de la signature de M. Ng, mais également au nom de Chippingham à titre de président et auquel des copies de relevés des comptes J falsifiés étaient jointes, comme il est indiqué ci-dessus;
- le contrat de sûreté modifié avec le prêteur 1 daté du 5 juillet 2019, que l'intimé a signé au nom de PI Financial à titre de vice-président du conseil d'administration et chef de l'exploitation de PI Financial et par lequel le compte 013 et le compte 023 détenus chez PI Financial étaient donnés en garantie, alors que ces comptes avaient un solde de zéro ou étaient fictifs;
- le contrat de sûreté 3 avec le prêteur 2 que l'intimé a signé au nom de PI Financial à titre de vice-président du conseil d'administration, par lequel le compte R et les comptes J appartenant prétendument à M. Ng étaient donnés en garantie au prêteur 2 et auquel étaient jointes en annexe des

copies de sommaires de compte falsifiés datés du 15 janvier 2020.

¶ 131 En ce qui concerne ces deux derniers documents, M. Pallas a précisé que l'intimé n'avait pas le pouvoir de les signer au nom de PI Financial.

¶ 132 Selon M. Pallas, les éléments de preuve résumés dans la Chronologie des documents clés qui ont été présentés à la formation montraient clairement que l'intimé était bien conscient de la conduite frauduleuse de M. Ng et qu'il en était le complice.

Le témoignage de Richard Thomas

¶ 133 M. Thomas a témoigné qu'il occupe son poste chez PI Financial depuis environ 2003. Il dirige une équipe de trois à quatre personnes responsables de la conformité et relève, quant à lui, du chef de la direction de PI Financial.

Les accords de contrôle de comptes

¶ 134 M. Thomas a affirmé que l'une des tâches rattachées à son poste est d'examiner et d'approuver les situations où un client de PI Financial accorde à un prêteur une garantie sur les actifs financiers qu'il détient dans ses comptes chez PI Financial. Dans le cadre de ce processus, il demande au prêteur de lui fournir préalablement un projet d'accord de sûreté ou de contrôle de comptes que le client devra conclure, afin de s'assurer que PI Financial est en mesure de se conformer aux exigences fixées par le prêteur dans l'accord.

¶ 135 Il a témoigné que s'il approuve le projet d'accord fourni par le prêteur et que le client conclut ensuite l'accord, une copie de l'accord de sûreté ou de contrôle de comptes signé est placée dans le dossier du client, les opérations dans les comptes concernés sont limitées pour être conformes aux conditions de l'accord de sûreté ou de contrôle de comptes, et aucun retrait d'actifs n'est autorisé dans les comptes visés par l'accord sans l'approbation préalable du service de conformité de PI Financial.

¶ 136 Ainsi, M. Thomas a témoigné que si les comptes de M. Ng chez PI Financial avaient fait l'objet d'accords de contrôle de comptes en faveur des prêteurs, comme M. Ng et l'intimé l'ont indiqué aux prêteurs, il aurait certainement été au courant de ces accords. Il a confirmé qu'il est le seul à avoir le pouvoir, au sein de PI Financial, d'approuver les accords de contrôle de comptes ou de sûreté associés à un compte à PI Financial et que, pendant la période des faits reprochés, l'intimé n'avait pas du tout ce pouvoir.

Le pouvoir de l'intimé chez PI Financial

¶ 137 M. Thomas a déclaré avoir rencontré l'intimé pour la première fois en avril 2019, alors que ce dernier s'occupait du transfert à PI Financial, après l'achat de PI Financial par le groupe Ng, des comptes de titres détenus par M. Ng chez Chippingham. Selon le témoignage de M. Thomas, M. Ng avait demandé que l'intimé soit engagé par PI Financial à titre de président du conseil d'administration, étant donné que le conseil d'administration de PI Financial avait changé à la suite du rachat de la société par le groupe Ng.

¶ 138 M. Thomas a affirmé que l'intimé n'avait pas de responsabilités directes de gestion ou de supervision dans ses nouvelles fonctions chez PI Financial. Sa fonction principale était de représenter M. Ng au sein de PI Financial.

¶ 139 M. Thomas a fait référence à la copie du contrat de sûreté 1 avec le prêteur 2 présentée comme preuve à la formation. Il a souligné que ce contrat avait été signé par l'intimé prétendument au nom de PI Financial. Il a ajouté que l'intimé n'était pas un signataire autorisé de PI Financial au moment où il a signé ce document et qu'il n'avait pas le pouvoir de signer ce document au nom de PI Financial.

Les enquêtes menées par PI Financial

¶ 140 M. Thomas a témoigné que l'intimé avait supervisé le transfert à PI Financial des comptes personnels que M. Ng détenait chez Chippingham. Il a déclaré que c'est en janvier 2020 qu'il a découvert que ces comptes semblaient être visés par des accords de contrôle de comptes avec les prêteurs et que les comptes avaient été donnés en garantie avant le transfert des actifs de Chippingham à PI Financial.

¶ 141 Selon M. Thomas, son enquête sur ces comptes a soulevé diverses questions : certains des comptes mentionnés n'existaient pas, certains des actifs mentionnés n'avaient pas été transférés et certains des comptes précédemment détenus chez Chippingham étaient au nom d'une personne autre que M. Ng.

¶ 142 Le 30 janvier 2020, M. Thomas a fait part de ses préoccupations au chef de la direction de PI Financial et, le lendemain, aux représentants de l'OCRCVM. À la suite d'une demande d'information de l'OCRCVM, le service des TI de PI Financial a effectué des recherches dans les courriels échangés entre l'intimé, M. Ng et les prêteurs.

¶ 143 M. Thomas a également indiqué durant son témoignage que son examen plus approfondi de ces courriels l'avait convaincu hors de tout doute que des renseignements falsifiés avaient été fournis aux prêteurs relativement aux comptes, y compris des renseignements concernant des accords de contrôle de comptes inexistantes donnant prétendument en garantie des actifs détenus chez PI Financial.

¶ 144 Le 11 février 2020, une réunion du conseil d'administration de PI Financial a eu lieu afin que le conseil puisse examiner la [traduction] « preuve qu'une faute grave avait été commise » par M. Ng et l'intimé. Pour appuyer cette allégation, l'avis de convocation à la réunion était accompagné d'un résumé de la preuve découverte à la date de la convocation, d'un échantillon des documents de PI Financial falsifiés et d'un exemple d'accord de contrôle de comptes prétendument conclu par PI Financial.

¶ 145 En résumé, selon le témoignage de M. Thomas, l'avis de convocation à la réunion faisait référence à des éléments de preuve qui semblaient indiquer que M. Ng et l'intimé avaient falsifié des documents de la société pour faire croire que M. Ng détenait des actifs importants chez PI Financial pouvant garantir des emprunts accordés par les prêteurs, alors qu'en fait, ces prétendus actifs n'existaient pas ou se trouvaient dans des comptes n'appartenant pas à M. Ng, qui avait pourtant faussement indiqué en être le propriétaire.

¶ 146 M. Thomas a affirmé que le 11 février 2020, l'intimé et M. Ng ont démissionné de leurs postes chez PI Financial, indiquant dans leurs lettres de démission qu'ils reconnaissaient que leurs salaires et leur participation au programme d'avantages sociaux de PI Financial cesseraient immédiatement.

¶ 147 M. Thomas a confirmé que le 20 mars 2020, il s'est rendu dans les bureaux de l'OCRCVM pour une entrevue avec les enquêteurs de l'OCRCVM, dont M. Pallas, et qu'il a alors fourni des copies des documents qui avaient suscité chez lui des préoccupations quant aux activités de M. Ng et de l'intimé.

¶ 148 Il a témoigné que ses préoccupations ont été confirmées par le rapport d'un comité spécial du conseil d'administration de PI Financial daté du 13 mai 2020 et adressé à M. Ng et à l'intimé, dans lequel le comité spécial, à l'issue d'une enquête approfondie, a énuméré les éléments de preuve qu'il avait découverts concernant les quatre méthodes différentes utilisées par M. Ng et l'intimé pour exercer les activités frauduleuses. Ce rapport concluait que l'enquête du comité avait révélé que les agissements de M. Ng et de l'intimé [traduction] « comportaient des actes de fraude et de falsification et étaient graves et délibérés » et que, même si cette conduite n'avait pas entraîné de pertes pour les clients, l'OCRCVM devait envisager de leur imposer les sanctions maximales.

Le plaidoyer final du personnel de la mise en application

¶ 149 L'avocat de la mise en application a fait valoir que même si M. Ng était le principal acteur de la conduite frauduleuse alléguée, la preuve démontrait clairement que l'intimé y a joué un rôle important dans la mesure où, au cours de la période des faits reprochés, il était président et chef de la direction de Chippingham, puis vice-président du conseil d'administration et administrateur de PI Financial. Selon l'avocat de la mise en application, en raison du profil de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières, ce dernier a donné de la crédibilité aux opérations frauduleuses conclues avec les prêteurs. Il a souligné que la preuve démontre que c'est principalement l'intimé qui communiquait avec les prêteurs et qui leur fournissait les documents frauduleux, ce qui s'est produit à au moins 13 reprises.

¶ 150 Bien que la conduite frauduleuse de l'intimé n'ait pas entraîné de pertes pour les clients, l'avocat de la mise en application a soutenu que les allégations contenues dans l'exposé des allégations modifié, même si l'intimé les a niées, avaient été clairement prouvées selon la prépondérance des probabilités et que la formation devrait conclure que l'intimé avait clairement contrevenu à la Règle 1400 et à l'article 8104 des Règles consolidées.

LA DÉCISION DE LA FORMATION À L'ÉGARD DES CONTRAVENTIONS

Les observations introductives

¶ 151 La présente affaire a débuté il y a plus de trois ans par un avis d'audience daté du 2 novembre 2020. Rappelons que M. Ng a choisi de ne pas participer à la procédure d'audience qui s'en est suivie et que la formation, dans la décision *Ng*, a conclu qu'il était responsable des contraventions alléguées contre lui dans l'avis d'audience. Les allégations dont M. Ng a été reconnu coupable sont fondées sur le même exposé des faits que celui qui a été présenté à la formation et qui se trouve dans l'exposé des allégations modifié.

¶ 152 En revanche, l'intimé a choisi de participer à la procédure d'audience, bien qu'il l'ait fait par l'intermédiaire de son avocate. Selon les prétentions de l'intimé, cette forme de participation était due à des problèmes de santé très graves qui semblaient l'avoir affligé après la publication de l'avis d'audience. Quoiqu'il en soit, contrairement à M. Ng, l'intimé a déposé une réponse et a participé à la procédure, dans le cadre de laquelle plusieurs audiences ont été ajournées dans l'espoir qu'il se rétablisse.

¶ 153 Comme il est indiqué ci-dessus, étant donné que l'intimé a déposé une réponse niant toute responsabilité, contrairement à M. Ng, la formation a demandé à l'avocat de la mise en application de présenter des éléments de preuve démontrant les faits à l'origine des allégations contenues dans l'avis d'audience. À cette fin, bien que l'intimé ait choisi de ne pas assister à l'audience sur le fond, l'avocat de la mise en application a présenté à la formation, outre les témoignages oraux de M. Pallas et de M. Thomas, un total de 433 éléments de preuve, y compris ceux mentionnés dans la Chronologie des documents clés.

¶ 154 Dans les présents motifs, la formation a d'abord exposé en détail la procédure qu'elle a dû suivre avant de tenir l'audience sur le fond. De plus, elle a exposé certains des éléments de preuve détaillés dont elle disposait dans le but d'illustrer le nombre important d'éléments de preuve qui lui ont été présentés par l'avocat de la mise en application pour prouver les allégations contenues dans l'exposé des allégations modifié. L'objectif de ce long exposé détaillé de la procédure et de la preuve est de mettre en contexte les décisions de la formation à l'égard des contraventions alléguées dans l'exposé des allégations modifié.

La décision sur l'allégation de violation par l'intimé de la Règle 1400 des Règles consolidées

¶ 155 La preuve présentée à la formation confirme clairement la conclusion du rapport du comité spécial du conseil d'administration de PI Financial daté du 13 mai 2020, mentionné ci-dessus, conclusion selon laquelle les agissements de M. Ng et de l'intimé [traduction] « comportaient des actes de fraude et de falsification et étaient graves et délibérés ».

¶ 156 En ce qui concerne plus particulièrement les agissements de l'intimé, les éléments de preuve qui nous ont été présentés, dont certains sont détaillés ci-dessus, montrent sans aucun doute qu'il a volontairement participé aux tentatives de M. Ng de convaincre les prêteurs d'une valeur nette qui n'existait pas et qu'il les a volontairement facilitées.

¶ 157 Il est difficile de croire que l'intimé ne savait pas ou ne se doutait pas que lorsqu'il fournissait à M. Ng la documentation demandée, que ce dernier modifiait frauduleusement, et qu'il transmettait les documents modifiés aux prêteurs, il participait à la commission d'actes frauduleux. De plus, le fait de signer par la suite, au nom de Chippingham et de PI Financial, tous deux courtiers membres, des documents juridiques qui contenaient ces documents frauduleux, constitue clairement, en soi, une violation indéniable des Règles consolidées.

¶ 158 Dans sa réponse, l'intimé affirme n'avoir jamais eu de discussion avec les prêteurs au sujet des sommes qu'ils avaient prêtées à M. Ng. La preuve dont dispose la formation démontre clairement que cette affirmation est fausse et que l'intimé participait activement, au nom de M. Ng, aux interactions avec les prêteurs concernant les emprunts du groupe Ng.

¶ 159 Toujours dans sa réponse, l'intimé affirme qu'il n'a fait qu'agir selon les instructions qui lui étaient données à titre d'employé de M. Ng et que ses interactions avec les prêteurs avaient eu lieu sous la contrainte. Là encore, la formation a de la difficulté à accepter cette affirmation. L'intimé n'était pas un jeune professionnel nouvellement initié par M. Ng au secteur canadien des valeurs mobilières. Il était une personne autorisée d'expérience qui avait travaillé dans le secteur canadien des valeurs mobilières pendant plusieurs années à des postes de direction. Compte tenu de son expérience dans le secteur, non seulement l'intimé n'aurait pas dû aider M. Ng dans ses pratiques manifestement frauduleuses, mais il aurait également dû reconnaître son obligation envers le secteur canadien des valeurs mobilières et, dès qu'il a pris connaissance

des activités frauduleuses de M. Ng, signaler aux autorités compétentes la violation manifeste des Règles consolidées et participer à l'enquête sur la conduite frauduleuse de M. Ng.

¶ 160 Par conséquent, la formation n'accepte pas la défense présentée par l'intimé dans sa réponse et conclut que l'intimé a violé de manière flagrante et continue la Règle 1400 des Règles consolidées en participant aux actes frauduleux commis par M. Ng avec les prêteurs et en les facilitant, ce qui constitue clairement une conduite inconvenante contrevenant à la Règle 1400 des Règles consolidées.

La décision sur l'allégation de violation par l'intimé de l'article 8104 des Règles consolidées

¶ 161 Après la présentation de l'avis médical officiel sur l'état de santé de l'intimé en novembre 2022, celui-ci, par l'intermédiaire de son avocate, a régulièrement informé la formation de ses problèmes de santé allégués. Rappelons que, après la révocation de son avocate, l'intimé n'a pas répondu à la demande de la formation de lui fournir une preuve médicale définitive qui la convaincrait qu'il n'était pas en mesure de participer à l'audience sur le fond en dépit de l'offre de la formation de mettre en place toute mesure d'adaptation raisonnable quant au type ou au lieu de l'audience sur le fond que l'intimé aurait pu demander.

¶ 162 Comme il est mentionné ci-dessus, compte tenu de la preuve sur l'état de santé de l'intimé présentée à la formation avant l'audience sur le fond, cette dernière n'était pas disposée à accueillir la requête de suspension.

¶ 163 Comme l'a dit M. Pallas, l'intimé, par l'intermédiaire de son avocate, a affirmé que ses problèmes de santé étaient suffisamment graves pour l'empêcher de se présenter par vidéoconférence à l'entrevue fixée avec le personnel de la mise en application le 13 août 2020. Or, dans la réponse datée du 3 décembre 2020, il n'y aucune mention du fait que l'état de santé allégué de l'intimé était la raison pour laquelle il ne s'était pas présenté à l'entrevue fixée. Dans sa réponse, l'intimé fait plutôt valoir qu'il a coopéré avec le personnel de la mise en application en se faisant représenter par son avocate et affirme qu'il s'appuie sur les droits que lui confère la *Charte canadienne des droits et libertés*.

¶ 164 En outre, la première preuve officielle de l'état de santé de l'intimé a été présentée à la formation sous la forme d'une lettre du médecin de l'intimé datée du 8 septembre 2021, soit plus d'un an après la date de l'entrevue prévue. À l'exception des observations présentées par l'avocate de l'intimé relativement aux problèmes de santé allégués de son client, lesquels l'auraient empêché de s'acquitter de son obligation d'assister à l'entrevue, la formation ne dispose d'aucun élément de preuve officiel antérieur à la lettre du 8 septembre 2021 attestant l'état de santé prétendument grave de l'intimé.

¶ 165 Enfin, la formation est particulièrement troublée par le témoignage de M. Pallas concernant ses discussions préliminaires avec l'avocate de l'intimé au début de la procédure d'audience. Outre les problèmes de santé allégués par l'intimé, ces discussions semblent indiquer que ce dernier avait un motif supplémentaire de ne pas se présenter à l'entrevue fixée avec le personnel de la mise en application.

¶ 166 Par conséquent, la formation conclut qu'en ne participant pas à une entrevue avec le personnel de la mise en application le 13 août 2020, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer et a donc contrevenu à la l'article 8104 des Règles consolidées.

¶ 167 Suivant sa décision sur la responsabilité de l'intimé à l'égard des violations de la Règle 1400 et de l'article 8104 des Règles consolidées décrites dans l'avis d'audience, la formation ordonne la tenue d'une audience en vertu de l'article 8210 des Règles consolidées afin qu'elle détermine les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 11 décembre 2023.

« John Rogers » _____

John Rogers, président

« Barbara Fraser » _____

Barbara Fraser

« Johannes van Koll » _____

Johannes van Koll

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*